



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **30 MAI 2017**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

## ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société COFELY - GDF SUEZ ENERGIE SERVICES  
12, rue Jean Corona à VAULX-EN-VELIN**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société COFELY-GDF SUEZ ENERGIE SERVICES dans son établissement situé 12, rue Jean Corona à VAULX-EN-VELIN ;

VU le rapport du BUREAU VERITAS du 1<sup>er</sup> octobre 2014 concernant l'étude des effets de surpression en cas d'une explosion de gaz naturel ;

VU le rapport en date du 13 mars 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 13 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la chaufferie urbaine de VAULX-EN-VELIN, mise en service en 1973, assure la production et la distribution de l'énergie calorifique nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire d'environ 10 000 équivalents logements ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral du 12 juin 2012, la société COFELY-GDF SUEZ ENERGIE SERVICES est autorisée :

- à exploiter, sur le site de la chaufferie urbaine de VAULX-EN-VELIN, une chaufferie biomasse en remplacement de la chaufferie fonctionnant au charbon
- à remplacer la turbine à gaz présente sur le site par une nouvelle turbine de plus faible puissance ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012, imposait à l'exploitant de réaliser une étude technico-économique complémentaire à l'étude de dangers afin de limiter les risques présentés aux tiers ;

CONSIDÉRANT qu'un porter à connaissance reprenant l'ensemble des phénomènes dangereux, dont les distances d'effet sortent des limites de propriété, a été transmis à la commune et à la COURLY par courrier du 8 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le rapport du Bureau Veritas conclut

- que le local chaufferie gaz et le local turbine présentent en l'état un risque d'accident considéré comme inacceptable dans le périmètre de la zone d'effets irréversibles consécutifs à une explosion de gaz,
- que, concernant le traitement du local chaufferie gaz, aucune solution technique n'est proposée afin de rendre le risque acceptable selon les critères définis dans le circulaire du 10 mai 2010 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement et de demander à l'exploitant :

- de proposer de mettre en place des mesures de réduction complémentaires du risque à la source permettant de rendre acceptables les phénomènes dangereux selon les critères de la grille d'analyse,
- de mettre en œuvre ces propositions dès publication de l'arrêté préfectoral,
- ou, à défaut et dans l'attente de leur mise en place, de justifier de mesures provisoires permettant de s'assurer que les phénomènes dangereux incriminés soient tous dans une zone acceptable de la grille d'analyse,

- de s'assurer que ces mesures respectent les exigences de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005,
- de modifier son porter à connaissance pour prendre en compte les nouveaux périmètres de risques issus de l'étude susmentionnée ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

La société COFELY-GDF SUEZ ENERGIE SERVICES, dénommée ci-après exploitant, dont le siège social est situé 1 place des Degrés 92 800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté qui complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 modifié, pour l'exploitation de son établissement situé 12, rue Jean Corona à VAULX-EN-VELIN.

### **ARTICLE 2**

L'exploitant met en œuvre une démarche de réduction du risque à la source. Il met en place des mesures de maîtrise des risques permettant de sortir les phénomènes dangereux d'une zone de risque inacceptable de la grille d'analyse, telle que définie au point 2.1.4 de la circulaire du 10 mai 2010.

### **ARTICLE 3**

Les mesures de maîtrise de risque précisées à l'article 2 sont mises en œuvre dès publication du présent arrêté.

A défaut, et dans l'attente de la mise en place desdites mesures de maîtrise des risques, l'exploitant pourra justifier à l'inspection des installations classées de mesures provisoires permettant de s'assurer que les phénomènes dangereux associés à une zone de risque inacceptable sont dans une zone acceptable de la grille d'analyse susmentionnée.

### **ARTICLE 4**

L'exploitant établit et tient à jour une liste des mesures de maîtrise des risques des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site et qui interviennent dans l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers de l'établissement.

Dans le cas de mesures de maîtrise des risques instrumentées constituées par une chaîne de traitement, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

## ARTICLE 5

L'exploitant définit toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

Pour cela des programmes de maintenance et d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VAULX-EN-VELIN pendant une durée minimum de un mois.

Le maire de VAULX-EN-VELIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations -Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

## ARTICLE 8

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VAULX-EN-VELIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **30 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, chargée de mission  
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID

